

Demande déposée le 26/12/2025 et complétée le 30/01/2026

N° PC 013 021 23 H0016 M02

Par :	SCI LOMAR
Représenté par :	M. Ludovic MARCE, Mme Sandrine MARCE et M. Antoine LODICO
Demeurant à :	28 Rue Jean Henri FABRE 13500 MARTIGUES
Sur un terrain sis à :	11 Impasse de La Pinède 13620 CARRY LE ROUET  21 AS 191,
Pour :	Modification d'un PC en cours de validité

**Le Maire de la Commune de CARRY LE ROUET**

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,  
Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022, n°3 en date du 18 avril 2024 et n°4 en date du 06 octobre 2025 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, secteur risque incendie de forêt à prescription simple, sur la Commune de Carry le Rouet.  
Vu l'arrêté du Maire en date du 02/10/2023, ayant accordé le permis de construire initial PC 013 021 23 H0016 à M. Ludovic MARCE, Mme Sandrine MARCE et M. Antoine LODICO  
Vu l'arrêté de transfert, enregistré PC 013 021 23 H0016 T01 en date du 24/04/2024 à la SCI LOMAR représentée par M. Ludovic MARCE, Mme Sandrine MARCE et M. Antoine LODICO  
Vu la demande de permis de construire modificatif en date du 26/12/2025 portant sur les modifications suivantes :

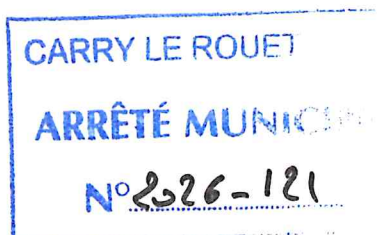
- Les surfaces (parcelle, emprise au sol, imperméabilité, espaces végétalisés)
- L'aspect extérieur (garde-corps, menuiseries, ...)
- L'accès et les raccordements aux réseaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes,

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions énoncées par l'arrêté municipal en date du 02/10/2023 accordant le permis de construire initial demeurent en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent permis de construire modificatif ne porte pas modification du délai de validité du permis de construire initial.



CARRY LE ROUET, le 23 MARS 2026  
Maire,  
Francis CARPENTIER

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du : 23 MARS 2026  
Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.

NOTA BENE : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme (T.A. ; R.A.P.).  
L'avis d'imposition correspondant vous sera transmis par le Trésor Public.

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **L'AUTORISATION N'EST DEFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT** : - dans le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le dépôt d'un tel recours ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux.

- Le pétitionnaire peut également exercer un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- La présente autorisation de construire peut-être retirée par l'autorité compétente si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations. Le retrait éventuel doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

---

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa réception.